

REPUBLIQUE
FRANCAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2026- 04-82

DEPARTEMENT
DE L'ARDECHE

PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ARRONDISSEMENT
DE PRIVAS

Le Maire de la commune de la Voulte-sur-Rhône (Ardèche) ;
Vu la demande présentée par l'association du Sou des Ecoles de La Voulte en date du 28/04/2026 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L3111-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;
Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12 ;
Vu le code de la route notamment l'article R 417-10 ;
Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants ;
Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'état des lieux ;

ARRETE

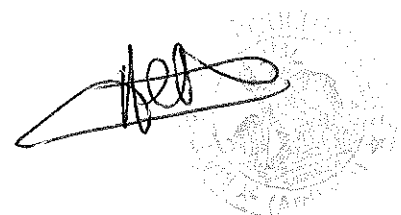
Article 1 : Dans le cadre de leur vente de crêpes, le Sou des Ecoles de La Voulte sur Rhône, est autorisé à occuper le domaine public communal devant les écoles élémentaire et maternelle des Cités les **mardis 05 et 19 mai 2026 à partir de 16 h (OCCUPATION DOMAINE PUBLIC)**.

Article 2° : L'association assurera la vente de ses crêpes devant les entrées et aux abords des 2 écoles.

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter soit de la réalisation de travaux soit de l'installation de biens mobiliers ou soit par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie et fera l'objet d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur. Le présent arrêté sera notifié au demandeur qui devra en assurer l'affichage sur les lieux concernés au moins 8 jours avant sa manifestation.



2026-04-82

Article 6 : Des mesures complémentaires pourront être prises momentanément par les agents de la force publique, en fonction des impératifs de sécurité.

Article 7 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et les Agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur chaque lieu d'intervention par son titulaire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LYON peut intervenir dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le recours gracieux suspend ce délai.

À la Voulte sur Rhône, le jeudi 30 avril 2026.

Le Maire,



Jérôme LEBRAT